



N° 2026-222

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté n°2026-218 réglementant la circulation sur la D14 bis route du Thil ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur l'ensemble du domaine public ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers et compte tenu de la cavité apparue devant le centre de secours situé D14 bis route du Thil, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Retire et remplace

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté n°2026—218.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

A partir du 14 septembre 2026 et jusqu'au retrait du risque, la circulation et le stationnement sont réglementés sur D14bis route du Thil dans les conditions définies au présent arrêté.

En raison de la nature et de la localisation de la situation ayant motivé le présent arrêté, les mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sont prises dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 – Prescriptions et signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux mesures prescrites par le présent arrêté est mise en place et maintenue par le Département de l'Eure, gestionnaire de la voie, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de fermeture, de balisage et de protection nécessaires à la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants sont également mis en place et maintenus par le gestionnaire de la voie, lorsque la situation le nécessite.

La signalisation et les dispositifs temporaires sont adaptés à l'évolution de la situation et maintenus pendant toute la durée d'application des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Sur la D14 bis route du Thil, au niveau de la sortie du giratoire en direction du centre-ville, le long du centre de secours :

- **Stationnement** : interdit à l'ensemble des usagers sur la voie et le trottoir ;
- **Circulation** : chaussée réduite en raison de la signalisation de sécurité ;
- **Déviation ou sens de circulation** : [le cas échéant] ;
- **Circulation des piétons** : les piétons seront déviés vers le trottoir opposé afin de ne pas circuler sur la zone signalée et fermée à leur circulation ;

Les mesures de circulation et de stationnement prescrites au présent article devront permettre, dans la mesure du possible, le passage des véhicules de secours et des services d'urgence.

En cas de nécessité liée à une situation d'urgence, les services de secours et les forces de l'ordre peuvent prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les usagers de la voie sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

ARTICLE 5 – Contrôle de l'autorisation

Les services compétents de la commune et du département ainsi que les forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 – Modification, suspension ou abrogation

Les mesures prescrites par le présent arrêté pourront être modifiées, suspendues ou levées avant le terme prévu à l'article 2 lorsque les circonstances le justifieront, notamment en fonction de l'évolution de la situation ayant motivé leur édicton, des nécessités de la circulation ou de considérations liées à la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité, les services compétents du département pourront procéder sans délai à l'adaptation des dispositifs matériels nécessaires à la mise en œuvre des mesures prescrites.

ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation

À l'expiration de la période prévue à l'article 2, les mesures prescrites par le présent arrêté prennent fin.

Tant que la signalisation réglementaire et les dispositifs de fermeture ou de protection demeurent en place, les usagers sont tenus de les respecter et ne peuvent franchir les dispositifs matérialisant une interdiction de circulation.

Toute autre personne que les services compétents du département n'est pas autorisée à procéder au retrait de ces dispositifs dès lors que les conditions permettent le rétablissement normal de la circulation.

ARTICLE 8 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il sera notamment publié sur le site internet de la commune d'Etrépagny dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il sera également affiché sur le secteur faisant l'objet de la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Etrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.

Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérécourrs citoyens », accessible sur le site <https://www.telerecourrs.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 15 septembre 2026

Affichage le : 15 septembre 2026

ETREPAGNY, le 14/09/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6^e adjoint,

Par délégation du Maire

